



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le 10 JUIL. 2025

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	DGCL/2025D/237
Date de signature	10 JUIL. 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière</i>
Objet	<i>Instruction relative au recensement des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025</i>
Commande	<i>Instruction des demandes de subvention exceptionnelle formulées par les communes et les EPCI au titre de l'année 2025</i>
Action(s) à réaliser	<i>Transmission des dossiers à la DGCL</i>
Echéance	30 septembre 2025
Contact utile	<i>Affaire suivie par Ferdinand BASSE ferdinand.basse@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.31.43</i>  <i>Autre contact : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.36.03)</i>
Nombre de pages et annexes	<i>6 pages et 1 annexe</i>

**La présente note a pour objet de préciser les règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes connaissant des difficultés financières.**

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'Etat à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales.

Par ailleurs, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5711-1 du CGCT dispose que « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie.* » La partie à laquelle il est fait référence est la 5<sup>ème</sup> partie intitulée « La coopération locale ».

De même, concernant les syndicats mixtes ouverts mentionnés à l'article L. 5721-2 du CGCT, l'article L. 5722-1 du même code prévoit que ceux-ci sont « *soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicable aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants* » « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* ». Ainsi, les syndicats mixtes ouverts limités à des collectivités locales et/ou leurs groupements peuvent être éligibles au dispositif de subventions exceptionnelles régi par l'article L. 2335-2 du CGCT.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »). Pour 2025, la loi n° 2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé le montant de l'enveloppe à 9 M€.

## **I. L'attribution de subventions exceptionnelles aux collectivités locales**

Cette aide de l'Etat ne constitue pas un moyen récurrent de financement et n'a pas vocation à financer la totalité du déséquilibre, mais plutôt à accompagner la mise en place de mesures de redressement. Elle vient donc en complément d'actions correctives mises en œuvre localement et d'ajustements budgétaires et financiers. **Elle est donc destinée en priorité aux collectivités ayant déjà engagé des efforts significatifs afin de garantir à ce dispositif son rôle incitatif.**

Par ailleurs, le dispositif des subventions exceptionnelles est exclusif des contrats de redressement outre-mer (COROM). Une collectivité qui bénéficie d'un soutien de l'Etat au titre des COROM ne peut pas être retenue au titre des subventions exceptionnelles.

### **1-1 Le cadre législatif et réglementaire**

Les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du CGCT prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des comptes publics, à des communes « *dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières* ». Ces subventions de fonctionnement n'ont pas d'affectation spéciale.

Par ailleurs, ces subventions ne peuvent pas être versées à une commune dont les difficultés financières proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société en vertu de l'article L. 1524-4 du CGCT.

## 1-2 Les conditions d'attribution de ces subventions

Pour l'année 2025, une attribution de subvention exceptionnelle sera possible au regard de trois situations.

Seront prioritairement considérés les cas de budgets votés en déséquilibre ayant entraîné la saisine de la chambre régionale des comptes (situation 1). Seront examinées à titre secondaire les possibilités de soutien des collectivités ou groupements en situation dégradée structurellement dont la situation devra faire l'objet d'une appréciation par les services préfectoraux (situation 2). Enfin, seront également examinées les situations de collectivités ou groupements ayant fait face à un évènement extérieur, irrésistible, intervenu dans des circonstances exceptionnelles et ayant généré des difficultés budgétaires ou financières au cours de l'exercice 2024 (situation 3).

- Situation 1: Un déséquilibre budgétaire a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes.

Une commune (ou un EPCI ou un syndicat mixte) peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle si son budget, voté en déséquilibre au regard de la définition donnée par l'article L. 1612-4 du CGCT, a entraîné une saisine déclarée recevable de la chambre régionale des comptes (CRC) au titre de l'article L. 1612-5 ou L. 1612-14 du CGCT.

Aussi, lorsque les mesures de redressement préconisées par la CRC ne permettent pas de résorber le déficit de la section de fonctionnement, ou encore lorsque ces mesures ne peuvent être appliquées dans leur intégralité en raison de la situation locale, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée.

Le montant de l'aide sera modulé en fonction de la situation de la collectivité en tenant compte notamment de la mise en œuvre effective de tout ou partie des préconisations inscrites dans le plan de redressement proposé par la CRC.

Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 50% du montant du déficit budgétaire si la collectivité n'a réalisé aucun effort de gestion.

Les demandes de subventions exceptionnelles correspondant à cette situation seront traitées prioritairement.

- Situation 2: La collectivité fait face à une dégradation structurelle de sa situation financière.

Un soutien peut être accordé à des collectivités qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine CRC effective, mais qui présentent toutefois une situation structurellement dégradée. Les collectivités dans cette situation sont soit **des collectivités identifiées dans le cadre du réseau d'alerte**, soit celles qui répondent à **des critères objectivant cette difficulté**, définis à l'échelle nationale.

En complément des communes et les groupements recensés et suivis dans le cadre du réseau d'alerte de la Direction générale des finances publiques, les entités susceptibles de bénéficier d'un soutien peuvent être identifiées parmi celles qui présentent des signes de fragilité au regard :

- des résultats cumulés correspondant à moins d'un mois de charges réelles de fonctionnement ;
- de la dégradation de leur épargne brute aboutissant à un taux d'épargne brute inférieur à 5% ;
- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate pour les communes ;
- de recettes réelles de fonctionnement par habitant inférieures à 1,5 fois la moyenne nationale par catégorie pour les EPCI ;
- d'un taux d'endettement supérieur à la moyenne nationale (73,6% en 2024).

Ces critères sont susceptibles d'être complétés et modulés par tout élément d'appréciation complémentaire permettant d'objectiver le niveau de difficulté rencontré. L'aide ainsi sollicitée n'aura pas vocation à excéder la somme nécessaire pour rétablir un niveau d'épargne nette positif, et pourra être modulée en fonction du montant d'épargne budgétaire constaté au dernier compte administratif (ou compte financier unique) disponible.

Ce dispositif de détection des déséquilibres budgétaires constitue pour les services préfectoraux un levier à utiliser en complément de leur mission constitutionnelle de contrôle des actes budgétaires.

- o Situation 3: la collectivité subit un évènement extérieur exceptionnel qui remet en cause l'équilibre de son budget dans des proportions qui excèdent ses capacités d'action.

Dans le cas d'un évènement majeur extérieur à la collectivité, imprévisible, irrésistible, intervenu dans des circonstances exceptionnelles et ayant généré des difficultés budgétaires ou financières au cours de l'exercice 2024 ou 2025, les préfets pourront adresser une demande de subvention dûment motivée.

\*\*\*

Dans la continuité de la présente note d'information, les services préfectoraux pourront prendre connaissance des communes, EPCI et syndicats mixtes de leur département qui présentent les signes de cette fragilité et qui, à ce titre, après appréciation de leur situation individuelle par les services préfectoraux, sont susceptibles de solliciter une aide exceptionnelle. Cette proposition d'attribution de subventions exceptionnelles en 2025 devra résulter d'une demande exprimée par le préfet au regard d'une situation particulière, connue et documentée localement, même en cas d'absence de saisine de la CRC.

Seront considérées prioritairement les collectivités pour lesquelles les préfetures peuvent déjà constater l'engagement de mesures de redressement effectives, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle n'a pas été versée lors des trois derniers exercices. En outre, la fixation du montant de l'aide octroyée tiendra compte de la sincérité et de l'ampleur des efforts des collectivités pour l'amélioration de leur situation financière.

## II. Le niveau du soutien budgétaire

Au regard d'une enveloppe budgétaire qui présente un caractère limitatif, les montants des subventions proposés aux communes, EPCI et syndicats mixtes éligibles sont répartis prioritairement entre les collectivités qui ont déjà engagé des actions de redressement. Le montant du soutien pourra être modulé en fonction de critères complémentaires à ceux présentés plus haut, permettant d'identifier de manière plus précise le niveau de difficultés financières de la commune (ou de l'EPCI ou du syndicat mixte). Le montant versé correspondra à une prise en charge partielle et proportionnée au niveau de difficulté constaté.

## III. Procédure à suivre pour solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure l'instruction et le suivi de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive des ministres. Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites, surtout lorsque des solutions structurelles peuvent être trouvées pour rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité. Il est également recommandé de réaliser l'analyse des besoins de subventions exceptionnelles en association avec la DRFiP/DDFiP.

Si vous souhaitez solliciter une subvention exceptionnelle pour une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui répondrait aux critères précités, il vous revient d'effectuer une analyse de la demande présentée. **Ce dossier doit être transmis dans les meilleurs délais, idéalement avant le 15 août 2025 et au plus tard le 30 septembre 2025 à l'adresse suivante :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions-exceptionnelles-2025>

Un support dédié est disponible au lien suivant si besoin :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/faq/usager/comment-trouver-ma-demarche>

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière aux adresses suivantes :

[dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr)

[ferdinand.basse@dgcl.gouv.fr](mailto:ferdinand.basse@dgcl.gouv.fr)

Les pièces justificatives demandées, par ailleurs précisées au lien ci-dessus, sont les suivantes :

- historique des difficultés rencontrées par la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte (nombre de saisine de la CRC, origine des difficultés financières, date de mise en place du plan de redressement par la CRC, évolution constatée) ;
- le cas échéant, liste des recommandations préconisées par la CRC lors de la mise en place du plan de redressement ;
- la date prévue pour le retour à l'équilibre ;
- le cas échéant, les mesures mises en œuvre par la commune ou l'EPCI ou le syndicat mixte afin de répondre aux attentes de la CRC ;

- la capacité de la commune ou de l'EPCI ou du syndicat mixte à pouvoir surmonter les difficultés au vu des indicateurs économiques et sociaux (chômage, attractivité du territoire, tourisme...);
- les trois derniers comptes administratifs (ou comptes financiers uniques) et le dernier budget primitif (ou budget supplémentaire le cas échéant);
- une copie du ou des avis de la CRC;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral de règlement du budget;
- une copie du ou des courriers des élus demandant une aide exceptionnelle;
- les modalités d'utilisation de la subvention exceptionnelle, ainsi que les mesures que la collectivité compte mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés financières identifiées;
- documentation de l'évènement exceptionnel dans la situation 3, le cas échéant;
- toute autre information utile à l'instruction (inscription au réseau d'alerte par exemple).

Il vous est rappelé qu'il convient d'informer systématiquement le directeur départemental des finances publiques de tous les cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'un budget primitif en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du même code. En effet, en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil municipal et ont pu être notifiés au directeur départemental des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre. Une telle situation entraîne des difficultés techniques dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition.

#### **IV. L'évolution de la situation financière des collectivités ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle**

Pour assurer un meilleur suivi des communes et/ou EPCI et/ou syndicats mixtes ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT sur les exercices précédents, il est nécessaire de s'assurer de l'évolution de leur situation financière afin de mieux évaluer l'impact du versement de ces subventions sur la politique de redressement de chaque collectivité.

En particulier, vous avez été invité à mettre en place des entretiens réguliers avec les collectivités ayant bénéficié de l'attribution d'une subvention exceptionnelle, afin de s'assurer qu'elles poursuivent les actions engagées pour résorber leurs difficultés financières.

L'effet de la subvention exceptionnelle et des actions engagées par les bénéficiaires doivent faire l'objet d'une évaluation par vos soins après l'exercice d'attribution pour s'assurer de l'effet utile du soutien.

**En accompagnement des demandes pour les subventions 2025, vous adresserez également à mes services le compte rendu de ces rendez-vous ainsi que votre analyse de l'évolution de la situation des collectivités et groupements soutenus au titre de 2024.**

A cette fin, il vous sera demandé de produire une analyse financière assortie d'une note

de contexte permettant d'évaluer la pertinence du soutien octroyé et le redressement de la collectivité. Cette note devra être communiquée après la réception du compte administratif de l'exercice ayant enregistré le soutien accordé, soit au plus tard le 30 septembre 2025. Cette transmission est prévue également via le lien démarches simplifiées mentionné en III. Vous pouvez également transmettre votre bilan directement aux mails cités au III.

La directrice générale  
des collectivités  
  
Cécile RAQUIN

## Bilan des subventions exceptionnelles versées en 2024

### a) Les conditions d'attribution

Les articles L. 2335-2 alinéa 1<sup>er</sup> et D. 2335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auxquels renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoient que des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes « *dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières* ». Par ailleurs, l'article L. 5711-1 du CGCT dispose que « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie* ».

De même, concernant les syndicats mixtes ouverts mentionnés à l'article L. 5721-2 du CGCT, l'article L. 5722-1 du même code prévoit que ceux-ci sont « *soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants* » « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* ». Ainsi, les syndicats mixtes ouverts limités à des collectivités locales et/ou leurs groupements peuvent être éligibles au dispositif de subventions exceptionnelles régi par l'article L. 2335-2 du CGCT.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »). Pour 2024, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a conduit à établir le montant de l'enveloppe à 9 M€.

La note d'information n° 24-010521-D du 7 août 2024 relative aux règles d'attribution des subventions exceptionnelles précise que les conditions d'attributions évoluent pour étendre ce soutien à des situations locales qui, jusqu'alors, ne pouvaient être prises en considération par principe que dans le cas d'un budget voté en déséquilibre ayant entraîné la saisine de la chambre régionale des comptes. Pour l'année 2024, trois types de situation ont été considérés :

- Situation 1 : un déséquilibre budgétaire a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) (ce cas d'attribution est resté prioritaire) ;
- Situation 2 : la collectivité fait face à une dégradation structurelle de sa situation financière qui doit faire l'objet d'une appréciation par les services préfectoraux. Les signes de fragilité s'apprécient à l'aune des critères suivants : dégradation constante de leur épargne brute depuis 2021 aboutissant à une épargne négative en 2023 ; potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate ; taux d'endettement supérieur à la moyenne nationale (72,1 % en 2023).

- Situation 3 : la collectivité subit une situation exceptionnelle qui remet en cause la soutenabilité budgétaire de la trajectoire dans des proportions excédant ses capacités d'action.

b) Bilan de la mise en œuvre du dispositif depuis 2022

- Bilan synthétique de l'évolution 2022/2024

Année d'attribution	Nombre de collectivités candidates	Nombre de collectivités bénéficiaires	Taux de recevabilité	Montant sollicité collectivités	Montant sollicité préfectures	Montant attribué	Ecart demandes collectivités - montant attribué	Ecart demandes préfectures - montant attribué
2022	16	12	75,0%	14 630 436 €	5 145 436 €	2 000 000 €	12 630 436 €	3 145 436 €
2023	89	46	51,7%	30 486 762 €	22 081 236 €	8 471 790 €	22 014 972 €	13 609 446 €
2024	101	82	81,2%	24 713 361 €	14 170 069 €	8 854 201 €	15 859 160 €	5 315 868 €
2024/2023	13,5%	78,3%	57,1%	-18,9%	-35,8%	4,5%	-28,0%	-60,9%
2024/2022	531,3%	583,3%	8,3%	68,9%	175,4%	342,7%	25,6%	69,0%

Constat :

En 2024, 101 demandes ont été recensées pour des montants totaux de 24 713 361€ et 14 170 069 € demandés respectivement par les collectivités et les préfectures.

Sur la période 2022/2024, le nombre de demandes recensées a été multiplié par 6,3. Cette progression éminente est la conséquence de l'élargissement des conditions d'attribution des subventions exceptionnelles.

Sur les 101 dossiers analysés en 2024, 82 ont été retenus, soit 81% des demandes. Ces 81 dossiers retenus représentent un montant total de 8 854 201 € représentant 36% et 62% des montants demandés respectivement par les collectivités et les préfectures.

Situation note d'information ÉLISE N°24-010521-D du 7 août 2024	Nombre de collectivités candidates en 2024	Nombre de collectivités bénéficiaires en 2024	Montant total attribué en 2024
1 : saisine CRC	13	13	3 311 744
2 : dégradation structurelle de la situation financière	70	54	4 068 067
3 : situation exceptionnelle	18	15	1 474 390
<b>Total général</b>	<b>101</b>	<b>82</b>	<b>8 854 201</b>

Le tableau ci-dessus montre que 69% des demandes de subventions exceptionnelles, soit 70 collectivités, sont formulées sur le fondement de la situation 2 de la note d'information précitée, à savoir une dégradation structurelle de la situation financière. Elles représentent 4,1 M€, soit 46% du montant total attribué au titre du dispositif.

